



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Organe de mise en œuvre technique****Deuxième session**

Genève, 31 août-2 septembre 2022

Point 5 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Spécifications conceptuelles, fonctionnelles
et techniques du système eTIR :****Version 4.4****Propositions d'amendements****Note du secrétariat****I. Introduction et mandat**

1. À sa première session, l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/8, dans lequel figurait une liste des points qui n'avaient pu être pris en compte dans la version 4.3 des spécifications eTIR. Il a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, des propositions concrètes pour régler ces points.

II. Propositions détaillées**A. Itinéraire national prescrit****1. Champ de données supplémentaire**

2. Au début d'une opération TIR, les autorités douanières peuvent imposer un itinéraire national. Cette information est inscrite par l'agent des douanes dans la case 22 des volets n° 1 et n° 2 du carnet TIR ainsi que dans la case 5 de la première souche.

3. À sa première session, le TIB a examiné la nécessité de permettre aux administrations douanières de définir un itinéraire national autrement qu'en indiquant un bureau de douane et a chargé le secrétariat d'élaborer, pour l'une de ses sessions ultérieures, une proposition qui offrirait une certaine souplesse aux administrations, par exemple l'introduction d'un champ de texte libre.

4. Dans le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), sous la classe utilisée dans le système eTIR pour l'itinéraire national (Itinéraire) (même si celle-ci n'est pas encore activée), une classe RenseignementsSupplémentaires assortie d'un attribut « Mention » sous la forme d'un champ de texte libre pourrait être ajoutée au message I9 et permettre ainsi de définir un itinéraire national autrement qu'en indiquant un bureau de douane. Puisque les douanes pourraient définir un itinéraire soit en indiquant un bureau de



douane soit en utilisant le nouveau champ de texte libre « Mention », l'état des classes RenseignementsSupplémentaires et BureauDouaneItinéraireNational serait alors « dépendant », la condition correspondante étant que l'une ou l'autre des classes figure dans le message si la classe ItinéraireNational est présente.

5. Le message I9 se présenterait comme suit (les modifications sont soulignées) :

Nom de la classe eTIR/de l'élément de données	Cardinalité	État
Message	..	
— Fonction message, codée	1 .. 1	R
— Identifiant message	1 .. 1	R
— Type, codé	1 .. 1	R
— Garantie	1 .. 1	R
— Référence	1 .. 1	R
— OpérationTIR	1 .. 1	R
— Numéro séquence	1 .. 1	R
— Numéro enregistrement	1 .. 1	R
— Début	1 .. 1	R
— Date heure fin	1 .. 1	R
— Date heure délai	0 .. 1	O
— RenseignementsSupplémentaires	0 .. 1	O
— Remarques	1 .. 1	R
— Envoi	0 .. 1	O
— ÉquipementTransport	1 .. non limitée	R
— Identifiant	1 .. 1	R
— Scellement	1 .. non limitée	R
— Numéro séquence	1 .. 1	R
— Numéro scellement	1 .. 1	R
— Type scellement, codé	0 .. 1	O
— Contrôle	1 .. 1	R
— Type, codé	1 .. 1	R
— RésultatContrôle	1 .. 1	R
— Résultat, codé	1 .. 1	R
— ItinéraireNational	0 .. 1	O
— BureauDouaneItinéraireNational	0 .. 1	D
— Identifiant	1 .. 1	R
— RenseignementsSupplémentaires	0 .. 1	D
— <u>Mention</u>	1 .. 1	R
— BureauDouane	1 .. 1	R
— Identifiant	1 .. 1	R

6. La condition pourrait être rédigée de la manière suivante :

SI NON VIDE (ITINÉRAIRENATIONAL)
ALORS NON VIDE (BUREAUDOUANEITINÉRAIRENATIONAL)
OU NON VIDE (RENSEIGNEMENTSSUPPLÉMENTAIRES)

2. Notification d'une modification forcée de l'itinéraire

7. À sa première session, le TIB a décidé que lorsque les administrations douanières utilisaient l'itinéraire national pour prescrire un bureau de douane de sortie différent, afin de ne pas obliger le titulaire à modifier les données de la déclaration de façon à indiquer un nouveau bureau de douane d'entrée dans le pays suivant, le système international eTIR pourrait utiliser les informations fournies dans le message de lancement de l'opération TIR (I9) pour informer les pays suivants du changement d'itinéraire. Il a chargé le secrétariat de présenter une proposition détaillée sur ce point, par exemple l'utilisation des informations sur les bureaux de douane frontaliers adjacents dans la Banque de données internationale TIR (ITDB).

8. La condition préalable à l'établissement d'un tel mécanisme de notification est de s'assurer que les informations sur les postes frontière adjacents sont correctement enregistrées dans l'ITDB pour tous les pays appliquant la procédure eTIR sur leur territoire.

9. Concrètement, sur la base du BureauDouaneItinéraireNational communiqué par un pays au moyen d'un message I9, le système international eTIR vérifiera d'abord, à l'aide des données contenues dans l'ITDB, si ce bureau de douane se trouve à la frontière avec le pays suivant sur l'itinéraire. Si tel est le cas, il modifiera, dans les données de la déclaration, le bureau de douane de sortie du pays actuel et le bureau de douane d'entrée du pays suivant,

en fonction de ce qui figure dans l'ITDB, et informera les pays suivants le long de l'itinéraire au moyen d'un message I15 qui contiendra les données de la déclaration modifiées (avec le nouvel itinéraire). Le nouveau code correspondant devra également être ajouté à la liste de codes CL16 (« Fonction message ») qui est utilisée pour l'attribut « Fonction message, codée » dans le message I15.

B. Exigences de l'Union douanière eurasiatique

1. Langues des champs de texte

10. À sa première session, le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, une proposition détaillée sur les solutions techniques qui permettraient aux titulaires de soumettre des champs de texte dans plus d'une langue.

11. D'un point de vue technique, la solution la plus simple qui permettrait de remplir des champs de texte dans plusieurs langues serait que les attributs disposant de champs de texte deviennent des classes avec une cardinalité maximale non limitée (*). Or, dans de nombreux cas, cela nécessiterait d'abord d'apporter des changements majeurs au modèle de données de l'OMD ainsi qu'à tous les systèmes douaniers conçus sur la base de ce modèle.

12. Par conséquent, et compte tenu du fait que les traductions ne sont pour l'instant pas directement inscrites dans le carnet TIR, la classe Remarques figurant dans la classe RenseignementsSupplémentaires au niveau de la déclaration pourrait servir à fournir des traductions à condition :

a) Que la cardinalité maximale de la classe RenseignementsSupplémentaires soit non limitée ;

b) Que l'attribut « TypeDéclaration,codé » y figure et qu'un nouveau type (traduction) soit ajouté à la liste de codes EDIFACT-ONU 4451 (par exemple, TRN) ;

c) Que la classe Pointeur y figure (avec la cardinalité 0..1) pour permettre à la traduction de renvoyer à l'élément qui est traduit. Son état serait « D » et la condition suivante lui serait associée :

SI TypeDéclaration,codé = « TRN »
ALORS NON VIDE (POINTEUR)

13. Par exemple, si la description des marchandises correspondant au premier objet expédié dans le cadre du premier envoi est fournie en anglais avec la mention « Apples », sa traduction en français pourrait être fournie comme suit :

RenseignementsSupplémentaires

Séquence = 1

Remarque

Texte.Contenu = « Pommes »

Identifiant langue = « FR »

TypeDéclaration,codé = « TRN »

Pointeur

Emplacement =

« Message/Envoi[1]/ObjetExpédié[1]/Marchandises/Description »

14. Ce dispositif permettrait au titulaire de fournir les traductions requises le long de l'itinéraire (pour tout champ de texte des renseignements anticipés TIR), tout en garantissant que ces traductions puissent être facilement reconnues comme telles par le pays de départ, qui n'en a pas besoin.

C. Diffusion des listes de codes eTIR

15. À sa première session, le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète visant à s'assurer que, pour chaque cycle de mise à jour des spécifications eTIR, les listes de codes soient automatiquement diffusées à toutes les parties prenantes.

16. La diffusion simultanée des listes de codes peut se faire selon une approche « push » ou « pull ».

17. Les administrations douanières déploieront des services Web dédiés afin que les listes de codes leur soient transmises après chaque cycle de mise à jour. Les messages échangés dans le cadre de ces services Web seront fondés sur le Diagramme de classe des cycles de mise à jour et des listes de codes présenté à la figure 29 des Spécifications techniques eTIR.

18. L'approche « pull », quant à elle, pourrait reposer soit sur des appels des services Web des administrations douanières vers le système international eTIR, soit sur un répertoire de fichiers. Les administrations douanières appelleraient ensuite, à intervalles réguliers (par exemple une fois par semaine), le service Web ou téléchargeraient les listes de codes à partir du répertoire.

19. Le TIB souhaitera peut-être prendre en considération ces deux approches et indiquer au secrétariat laquelle devrait être examinée plus avant.

D. Génération du document d'accompagnement

20. Le secrétariat présentera une proposition détaillée à l'une des sessions ultérieures du TIB.

E. Échange de documents joints

21. Le secrétariat présentera une proposition détaillée à l'une des sessions ultérieures du TIB.

F. Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire

22. Le système international eTIR permet déjà de notifier aux administrations douanières, au moyen du message I15, qu'un transport n'atteindra pas le pays. Le code de fonction contenu dans le message permet à l'administration douanière de savoir quel type de renseignement figurera dans le message I15, c'est-à-dire Mise à jour des données de la déclaration, Refus de lancer une opération relative à la garantie, Informations relatives aux scellements transmises au début d'une opération TIR ou Informations relatives aux scellements transmises à l'achèvement d'une opération TIR.

23. Pour les cas où le transport n'atteint pas le pays, on peut mettre en place un mécanisme simple de notification qui repose sur le message I15 en y ajoutant deux codes « Fonction message », à savoir : « Transport interrompu en raison d'un accident ou d'un incident » et « Transport redirigé via d'autres pays ». Le message I15 devra alors simplement contenir une référence à la garantie ou aux données de la déclaration afin de permettre aux douanes de savoir à quel transport TIR se référer.

G. Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR

24. Le secrétariat présentera une proposition détaillée à l'une des sessions ultérieures du TIB.

III. Examen par l'Organe de mise en œuvre technique

25. Le TIB voudra peut-être examiner les propositions ci-dessus et indiquer au secrétariat comment il souhaite procéder.